

MAIRIE DE CLAVIERS

83830 CLAVIERS

Tél : 04.94.76.62.07

Fax : 04.94.76.75.74

ARRETE PORTANT SUR LA BONNE TENUE DES CHIENS EN VILLE ET LA SALUBRITE PUBLIQUE

N° 29/ 2006 du 12/06/2006

Le Maire de CLAVIERS,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2 1° du Code Général de Collectivités Territoriales,

VU les articles L.211-11 à L 211.26 du Code rural et les articles L 214.5 et R 211.3

VU la loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, et notamment son article 45

VU le code pénal notamment ses articles R.610-5 et R.632-1,

VU l'article 1312-1 du nouveau code de la santé publique,

VU le règlement sanitaire départemental du Var, et en particulier les articles 99-2 et 99-6 concernant les dépôts de toutes natures sur la voie publique et sur les animaux,

CONSIDERANT, que le nombre important des chiens présents sur le domaine public peut constituer, en cas d'abus et de mauvaise tenue, une atteinte à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène,

CONSIDERANT, qu'il convient de compléter les dispositions permettant à chacun d'accepter la présence d'animaux en ville,

CONSIDERANT l'utilité pratique de disposer d'un arrêté réglementant la circulation des chiens afin d'empêcher leur divagation et la souillure des lieux publics,

CONSIDERANT les observations formulées par Monsieur Le Sous Préfet de Draguignan

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté n° 14/2006 du 04/04/2006 est annulé et remplacé par le présent arrêté

ARTICLE 2 : Sur toute l'étendue du territoire communal, y compris la forêt, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques, notamment les chiens seuls et sans maître. L'action de divaguer ou d'errer à l'aventure ne sera pas constituée lors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, hors des zones nécessitant de tenir les chiens en laisse, lorsqu'ils seront accompagnés à proximité, par leur gardien.

ARTICLE 3 : Tout chien circulant sur la voie publique et dans les espaces verts publics doit être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la garde.

ARTICLE 4 : Les chiens doivent être munis d'un collier portant gravé sur une plaque le nom et le domicile de leur maître et être tatoués ou identifiés par un transpondeur électronique.

ARTICLE 5 : S'il est constaté qu'un chien n'est pas tenu en laisse, l'autorité de police dressera procès verbal.

ARTICLE 6 : Dans le village, il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, les rues, les pelouses et végétaux des jardins publics et espaces verts. Ils devront ramasser les déjections de leurs chiens ou utiliser les espaces sanitaires ou mobiliers urbains spécialement aménagés lorsqu'ils existeront.

ARTICLE 7 : Les propriétaires de chiens qui auront laissé déposer et abandonné les déjections de leur animal sur le domaine public feront l'objet d'un procès-verbal de contravention.

ARTICLE 8 : Tous les chiens de première et deuxième catégories prévues par la loi ne peuvent être détenus par des personnes âgées de moins de 18 ans ; cette détention est subordonnée au dépôt d'une déclaration en Mairie. Ils doivent pour circuler sur le domaine public, être tenus en laisse et muselés.

ARTICLE 9 : L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

ARTICLE 10 : Tout propriétaire qui fera aboyer volontairement son chien ou qui laissera les aboiements se prolonger au-delà d'un temps raisonnable fera l'objet d'un procès-verbal de contravention.

ARTICLE 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

ARTICLE 12 : Monsieur le Garde Champêtre et Messieurs les Agent de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Claviers, le 12 juin 2006

Le Maire,
Dominique ANTONA

